

MISE EN LIGNE LE 25-07-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE
PL/AG

APM 23/1700

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Madame Christine FAGET (propriétaire) demeurant au n°46 avenue des Tilleuls à 17200 ROYAN, en date du 21 juillet 2023,

- travaux exécutés par l'entreprise de maçonnerie EGBD (Monsieur Frédéric GICCIONE), sise 5 rue des Fuchsias à 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise EGDB (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à effectuer des travaux (DP N°173062300074) (enlèvement de gravois), au droit du n°46 avenue des Tilleuls, du 26 juillet 2023 au 04 août 2023.*

ARTICLE 2 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°46 avenue des Tilleuls, au droit des travaux, du 26 juillet 2023 au 04 août 2023.*

- Cet espace ainsi sera destiné au stationnement du véhicule de chantier.

ARTICLE 3 : *La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros*
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros*
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 21 juillet 2023



Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,
Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 juillet 2023